



Communiqué

PPCR impose aux IEF l'intégration dans un corps d'Ingénieurs de l'Etat : une nouvelle régression !

Le 20 juillet la DGAFP avait décidé de réunir les organisations syndicales de la Fonction publique pour présenter l'application de PPCR à certains corps d'ingénieurs.

Ce projet de grille indiciaire et de dispositions communes reste globalement la déclinaison de la nouvelle grille indiciaire des A type (CIGeM des Attachés), aux corps d'ingénieurs. Mais d'ores et déjà, il pose la première pierre d'un statut commun (vers un éventuel CIGeM d'Ingénieurs ??).

A ce stade seuls 6 corps d'ingénieurs sont concernés, excluant les corps d'ingénieurs de recherche et de formation, et les corps d'ingénieurs du Ministère de l'Intérieur. Il s'agit des corps des :

- ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- ingénieurs de l'industrie et des mines,
- **ingénieurs d'études et de fabrication (3604, dont 130 CTD),**
- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement,
- ingénieurs des travaux de la météorologie,
- ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Ces 6 corps correspondent à 15 253 agents. Ce projet de grille tend également à harmoniser les durées de carrière par grade et la plage d'appel pour bénéficier de promotions.

La FGF-FO a tout d'abord rappelé qu'elle ne partageait pas le format proposé pour cette réunion. En effet au prétexte d'une probable déclinaison de la future grille indiciaire des corps d'ingénieurs de l'Etat vers ceux de la territoriale, la DGAFP avait réuni toutes les organisations syndicales des 3 versants de la Fonction publique. Ainsi des organisations non représentatives de la FPE mais signataires de PPCR, ont pu s'exprimer sur ce projet pour au final simplement se satisfaire de l'application de ce triste protocole...

Pour clore ce point il est à noter que pour une réunion format 3 versants de la Fonction publique, les deux autres grandes Directions DGCL et DGOS étaient absentes, renforçant notre sentiment que la DGAFP pilote tout et impose tout aux deux autres versants.

La FGF-FO, a rappelé sa totale opposition à PPCR qui reste une machine à faire des économies sur la masse salariale. En effet, comme pour les autres corps déjà concernés, les ingénieurs vont autofinancer par le transfert des indemnités (primes/points), par l'allongement de la durée de carrière, par les suppressions des réductions d'ancienneté et

la réduction des taux pro/pro, les maigres points d'indice accordés.

La FGF-FO a dénoncé le fait qu'aucune discussion ministérielle ne se soit tenue pour les corps concernés, alors même que certaines ministres ont pris des engagements bien supérieurs en termes d'indices notamment de fin de grade pour certains corps comme les ITPE. Engagements totalement ignorés dans le projet présenté par la DGAFP.

Ce projet rejeté par FO devrait être présenté au CSFPE courant septembre 2016. Dans ce laps de temps, la FGF-FO invite tous les syndicats concernés à continuer de revendiquer une grille améliorée et également de maintenir des ratios pro/pro intéressants.

Le **SNPTP** a participé à une réunion avec l'ensemble des corps des ingénieurs de la fonction publique de l'Etat, organisée par la FGF le 5 juillet 2016, afin de faire le point sur les disparités statutaires de ces corps.

Il est à noter que pour le **SNPTP**, une transposition de la grille indiciaire des ingénieurs des systèmes d'information et de communication (ISIC) régis par le décret n° 2015-576 du 20 mai 2015, serait une opportunité pour l'ensemble du corps des IEF. Au travers de ce statut, il nous paraissait intéressant d'avoir une reconnaissance de la qualification et des formations diplômantes jusqu'à Bac+5, et plus.

Paris, le 21 juillet 2016

Pièce jointe : **Extrait du Projet de décret** modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat.

Extrait du Projet de décret modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 89-750 DU 18 OCTOBRE 1989 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGENIEURS D'ETUDES ET DE FABRICATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2017

Article 73

L'article 2 du décret du 18 octobre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 2 : Le corps des ingénieurs d'études et de fabrications comprend trois grades :*

1° Le grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;

2° Le grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications qui comporte huit échelons ;

3° Le grade d'ingénieur d'études et de fabrications qui comporte dix échelons.

Le grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »

Article 74

Le dernier alinéa de l'article 2 bis du même décret est supprimé.

Article 75

L'article 3 du même décret est ainsi modifié

1° Le premier alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures, d'un titre ou diplôme classé au niveau II ou d'autres qualifications reconnues comme *équivalentes à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique*

« *Les titres et diplômes nécessaires pour se présenter au concours externe pourront être produits au plus tard la veille de la réunion du jury d'admission* » ;

2° Il est ajouté après le quatrième alinéa, un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« *Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.* »

Article 76

Le dernier alinéa de l'article 4 du même décret est supprimé.

Article 77

Au premier alinéa de l'article 5 du même décret, après les mots « 16 septembre 1985 susvisé » sont ajoutés les mots « , des intégrations directes et les détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense dans ce corps prononcées dans ce corps. » ;

Article 78

L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.- I. - Le classement lors de la nomination dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé,*

sous réserve des dispositions du II et du III et de l'article 9 du présent décret.

« II. – Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR D'ETUDES ET DE FABRICATIONS	
	GRADE D'INGENIEUR Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR D'ETUDES ET DE FABRICATIONS	
13 ^e échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR D'ETUDES ET DE FABRICATIONS	
13 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

« III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction

publique de l'Etat, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »

Article 79

Après l'article 8 du même décret, il est inséré un article 9 ainsi rédigé :

« Art. 9: Les ingénieurs d'études et de fabrications qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 3 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois. »

Article 80

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs d'études et de fabrications est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Ingénieur hors classe	
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur divisionnaire	
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur	
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Article 81

L'article 16 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au I, la mention « 5^{ème} échelon » est remplacée par « 4^{ème} échelon » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur divisionnaire sont reclassés conformément au

tableau suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon :	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon :		
A partir de 2 ans	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
Avant 2 ans	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^{ème} échelon :		
A partir de 3 ans	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
Avant 3 ans	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 82

Après l'article 16 du même décret, sont insérés les articles 16-1 à 16-4 ainsi rédigés :

« Art. 16-1 : *Peuvent être promus au grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre de la défense, les ingénieurs divisionnaires d'études et de fabrications justifiant au moins d'un an d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade.*

Les intéressés doivent justifier :

1° *De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.*

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de la défense, pris en compte pour le calcul des six années requises.

2° *Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.*

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de la défense, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la défense. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

3° *Dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre de la défense en application de l'article 16-3, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, au grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe mentionné au premier alinéa les ingénieurs divisionnaires d'études et de fabrications ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les ingénieurs divisionnaires d'études et de fabrications doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade.*

Art. 16-2 :

I - Les ingénieurs divisionnaires d'études et de fabrications nommés au grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications	Situation dans le grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Il - Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les ingénieurs divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 16-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Art. 16-3 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des ingénieurs d'études et de fabrications remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre d'ingénieurs d'études et de fabrications hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des ingénieurs d'études et de fabrications considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la défense.

Art. 16-4 : Peuvent accéder à l'échelon spécial, les ingénieurs d'études et de fabrications hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre d'ingénieurs d'études et de fabrications relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des ingénieurs d'études et de fabrications hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Article 83

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 :

I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services

accomplis dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications.

II. - Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. »

Article 84

I - Les articles 7 et 18 du même décret sont supprimés.

II- L'article 9 du décret n°2005-1542 du 9 décembre 2005 modifiant le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense, organisant un recrutement exceptionnel et intégrant les inspecteurs des transmissions du ministère de la défense est supprimé.

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 89-750 DU 18 OCTOBRE 1989 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGENIEURS D'ETUDES ET DE FABRICATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2020

Article 85

Le 2° de l'article 2 du décret du 18 octobre 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications qui comporte neuf échelons ; »

Article 86

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs d'études et de fabrications est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Ingénieur hors classe	
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur divisionnaire	
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
1^{er} échelon 2 ans	
Ingénieur	
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Article 87

Au 3° de l'article 16-1 du même décret, les mots « *justifier de trois ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade* » sont remplacés par « *avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade* ».

Article 88

Le I de l'article 16-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

I - Les ingénieurs divisionnaires d'études et de fabrications nommés au grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications	Situation dans le grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Dispositions transitoires

Article 89

I. Les ingénieurs d'études et de fabrications ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur	situation dans le grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire	Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	6/7 Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	6/7 Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les ingénieurs d'études et de fabrications conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

II-Les ingénieurs d'études et de fabrications relevant du grade provisoire d'ingénieur d'études et de fabrications mentionné à l'article 9 du décret n° 2005-1542 du 9 décembre 2005 modifiant le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense, organisant un recrutement exceptionnel et intégrant les inspecteurs des transmissions du ministère de la défense, dans sa rédaction antérieure au présent

décret, sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade provisoire d'ingénieur d'études et de fabrications	Situation dans le grade d'ingénieur d'études et de fabrications	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Lorsque l'application du tableau précédent conduit à classer un fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son ancienne situation, il conserve à titre personnel le bénéfice de cet indice brut antérieur, majoré du nombre de points prévu par le décret n°... du ... portant majoration du traitement de certains fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de la conservation de leur indice à titre personnel, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal.

III. - Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs d'études et de fabrications sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément aux tableaux de correspondance mentionnés au I et II.

Article 90

Les ingénieurs promus ingénieurs divisionnaires au titre du tableau d'avancement établi pour l'année 2017 sont classés dans le grade d'ingénieur divisionnaire en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 18 octobre 1989 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 89.

Article 91

Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade d'ingénieur d'études et de fabrications hors classe est établi au titre de l'année 2017, à compter du 1^{er} janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les ingénieurs divisionnaires qui remplissent les conditions posées à l'article 16-1 du décret du décret du 18 octobre 1989 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Revalorisation des corps type ITPE PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS

RIS 16/06/2016

Grille actuelle 2015

								2017								2018								2019								2020							
								GRAF								GRAF								GRAF								GRAF							
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade									
								ES	HEA							ES	HEA							ES	HEA							ES	HEA						
								5	1 022	826	43	33	3	9,5	5	1 027	830	42	32	3,0	9,5	5	1 027	830	32	24	3	9,5	5	1 027	830	32	24	3	9,5				
								4	979	793	50	38	3	6,5	4	985	798	50	38	3,0	6,5	4	995	806	49	38	3	6,5	4	995	806	49	38	3	6,5				
								3	929	755	47	36	2,5	4,0	3	935	760	47	36	2,5	4,0	3	946	768	50	38	2,5	4,0	3	946	768	50	38	2,5	4,0				
								2	882	719	48	36	2	2,0	2	888	724	47	36	2,0	2,0	2	896	730	46	35	2	2,0	2	896	730	46	35	2	2,0				
								1	834	683			2		1	841	688			2,0		1	850	695			2		1	850	695			2					
								2e grade								2e grade								2e grade								2e grade							
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade									
8	966	783	50	37			20,5	8	979	793	50	38		19,5	8	985	798	50	38		19,5	8	995	806	49	38		19,5											
7	916	746	52	40	3,5		17,0	7	929	755	50	38	3,0	16,5	7	935	760	50	38	3,0	16,5	7	946	768	50	38	3,0	16,5											
6	864	706	53	41	3,5		13,5	6	879	717	53	40	3,0	13,5	6	885	722	52	40	3,0	13,5	6	896	730	59	45	3,0	13,5											
5	811	665	52	39	3,0		10,5	5	826	677	48	37	3,0	10,5	5	833	682	49	37	3,0	10,5	5	837	685	46	35	3,0	10,5											
4	759	626	58	44	3,0		7,5	4	778	640	65	49	3,0	7,5	4	784	645	64	49	3,0	7,5	4	791	650	70	53	3,0	8											
3	701	582	60	46	3,0		4,5	3	713	591	60	46	3,0	4,5	3	720	596	61	46	3,0	4,5	3	721	597	56	42	3,0	5											
2	641	536	48	36	2,5		2	2	653	545	50	38	2,5	2,0	2	659	550	49	38	2,5	2,0	2	665	555	46	36	2,5	2											
1	593	500					2,0	1	603	507			2,0		1	610	512			2,0		1	619	519			2,0												
								1er grade								1er grade								1er grade								1er grade							
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade		Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée du grade									
11	801	658					27,0	10	810	664	52	39		27,0	10	816	669	51	39		27,0	10	821	673	47	36		27,0											
10	750	619	40	30	4,0		23,0	9	758	625	34	26	4,0	23,0	9	765	630	34	26	4,0	23,0	9	774	637	35	27	4,0	23,0											
9	710	589	42	32	4,0		19,0	8	724	599	45	34	4,0	19,0	8	731	604	45	34	4,0	19,0	8	739	610	42	32	4,0	19,0											
8	668	557	47	36	4,0		15,0	7	679	565	46	35	4,0	15,0	7	686	570	46	35	4,0	15,0	7	697	578	51	38	4,0	15,0											
7	621	521	33	25	4,0		11,0	6	633	530	36	27	4,0	11,0	6	640	535	36	27	4,0	11,0	6	646	540	35	27	4,0	11,0											
6	588	496	48	37	3,0		8,0	5	597	503	46	35	3,0	8,0	5	604	508	46	35	3,0	8,0	5	611	513	46	35	3,0	8,0											
5	540	459	48	34	2,5		5,5	4	551	468	46	33	2,5	5,5	4	558	473	46	33	2,5	5,5	4	565	478	47	33	2,5	5,5											
4	492	425	34	24	2,0		3,5	3	505	435	41	29	2,0	3,5	3	512	440	41	29	2,0	3,5	3	518	445	34	26	2,0	3,5											
3	458	401	28	21	1,5		2,0	2	464	406	30	23	2,0	1,5	2	471	411	30	23	2,0	1,5	2	484	419	40	29	2,0	1,5											
2	430	380	51	31	1,0		1,0	1	434	383			1,5		1	441	388			1,5		1	444	390			1,5												
1	379	349					1,0																																

En 2020, création du 9 échelon doté de l'IB 1015. La durée du 8ème échelon est fixée à 3 ans.

La revalorisation résulte en partie du transfert indemnitaire de 4 points d'IM en 2017 et de 5 points d'IM en 2018.

Poursuite des revalorisations